A-689-83

A-689-83

The Queen (Appellant)

ν.

Geoffrey Stirling (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Hugessen and Mac-Guigan JJ.—Montreal, March 19, 1985.

Income tax — Income calculation — Deductions — Trial Judge erred in allowing deduction for interest on unpaid portion of price of bullion and safe-keeping charges in computing capital gain — Ss. 40(1)(c)(i) and 54 governing computation — Interest and safe-keeping charges deductible only if part of cost of bullion — "Cost" meaning price taxpayer paying for asset, but not including expense incurred to enable him to pay price or keep property afterwards — Appeal allowed — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 40(1)(c)(i), 54.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

R. v. Canadian Pacific Ltd., [1978] 2 F.C. 439; 77 DTC 5383 (C.A.); Birmingham Corporation v. Barnes, [1935] A.C. 292 (H.L.); R. v. Consumers' Gas Company Ltd., [1984] 1 F.C. 779; 84 DTC 6058 (C.A.).

COUNSEL:

J. Côté and E. Atkinson for appellant.

Bruce Verchère and G. Du Pont for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Verchère, Noël & Eddy, Montreal, for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: The only issue on this appeal is whether the Trial Division [[1984] 2 F.C. 301]* was right in holding that, in computing his capital gain from the disposition of gold bullion, the respondent could deduct, as part of his cost, interest on the unpaid portion of the price of the bullion

La Reine (appelante)

С.

Geoffrey Stirling (intimé)

Cour d'appel, juges Pratte, Hugessen et MacGuigan—Montréal, 19 mars 1985.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Le juge de première instance a eu tort d'accorder, dans le calcul du gain en capital réalisé, la déduction de l'intérêt sur le solde impayé du prix du lingot et des frais de garde en lieu sûr — Les art. 40(1)c)(i) et 54 régissent le calcul — L'intérêt et les frais de garde en lieu sûr ne sont déductibles que s'ils entrent dans le coût du lingot — «Coût» comprend le prix que le contribuable paie pour le bien, mais n'inclut pas les dépenses qu'il engage pour payer le prix ou pour conserver le bien par la suite — Appel accueilli — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 40(1)c)(i), 54.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Canadien Pacifique Ltée, [1978] 2 C.F. 439; 77 DTC 5383 (C.A.); Birmingham Corporation v. Barnes, [1935] A.C. 292 (H.L.); R. c. Consumers' Gas Company Ltd., [1984] 1 C.F. 779; 84 DTC 6058 (C.A.).

AVOCATS:

J. Côté et E. Atkinson pour l'appelante. Bruce Verchère et G. Du Pont pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

Verchère, Noël & Eddy, Montréal, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs h du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: La seule question en litige dans le présent appel est de savoir si la Division de première instance [[1984] 2 C.F. 301]* a eu raison de statuer que l'intimé pouvait, dans le calcul du gain en capital réalisé par l'aliénation d'un lingot d'or, déduire, comme faisant partie de son coût, les

^{*} Editor's Note: The style of cause was amended by order dated April 29, 1983. The spelling of the respondent's surname was changed from Sterling to Stirling.

^{*} Note de l'arrêtiste: L'intitulé de la cause a été modifié par une ordonnance en date du 29 avril 1983. L'orthographe du nom de famille de l'intimé y était changé, Sterling étant remplacé par Stirling.

and safe-keeping charges that he had incurred in respect of the period during which he had held the bullion.

In deciding that those interest and charges could be deducted, the learned Trial Judge did not rely on any provision of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63] but, rather, on what, in his view, would have been the intention of Parliament had it given consideration to that question. We cannot agree with that approach.

In trying to support that judgment, counsel for c the respondent argued in substance that capital gain should be computed according to the same rules as income from a business or property. That argument, while attractive, does not find any support in the *Income Tax Act* which provides special rules for the computation of capital gain. Under those rules, as they are found in subparagraph 40(1)(c)(i) and section 54, the interest and safekeeping charges here in question could be deductible only if they were part of the cost of the bullion. In our opinion, they were not. As we understand it, the word "cost" in those sections means the price that the taxpayer gave up in order to get the asset; it does not include any expense that he may have incurred in order to put himself in a position to pay that price or to keep the property afterwards. 1

The appeal will therefore be allowed with costs, g the judgment of the Trial Division will be set aside, the respondent's action will be dismissed with costs.

intérêts sur le solde impayé du prix du lingot, de même que les frais de garde en lieu sûr qu'il avait engagés au cours de la période durant laquelle il avait eu le lingot en sa possession.

Pour décider que les intérêts et les frais en question pouvaient être déduits, le juge de première instance ne s'est pas appuyé sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63], mais plutôt sur ce qu'aurait, à son avis, été l'intention du Parlement, si celui-ci s'était penché sur la question. Il ne nous paraît pas possible de partager cette manière de voir.

Pour appuyer ce jugement, l'avocat de l'intimé a fait valoir en substance qu'il fallait calculer le gain en capital conformément aux mêmes règles que celles applicables aux revenus tirés d'une entreprise ou d'un bien. Cet argument, séduisant à première vue, ne trouve aucun appui dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui prévoit des règles spéciales pour le calcul des gains en capital. En vertu de ces règles, qu'on trouve au sous-alinéa 40(1)c)(i) et à l'article 54, les intérêts et les frais de garde en lieu sûr dont il est question en l'espèce ne pourraient être déductibles que s'ils entraient dans le coût du lingot. À notre avis, ce n'est pas le cas. Sauf erreur, le mot «coût» qu'on trouve dans ces articles signifie le prix que le contribuable a accepté de payer pour obtenir le bien en question; il ne comprend pas les dépenses que le contribuable a pu engager pour être en mesure de payer ce prix ou de conserver le bien par la suite.

L'appel sera par conséquent accueilli avec dépens, le jugement de la Division de première instance sera annulé et l'action de l'intimé sera rejetée avec dépens.

¹ See: R. v. Canadian Pacific Ltd., [1978] 2 F.C. 439; 77 DTC 5383 (C.A.); Birmingham Corporation v. Barnes, [1935] A.C. 292 (H.L.); R. v. Consumers' Gas Company Ltd., [1984] 1 F.C. 779; 84 DTC 6058 (C.A.).

¹ Voir: R. c. Canadien Pacifique Ltée, [1978] 2 C.F. 439; 77 DTC 5383 (C.A.); Birmingham Corporation v. Barnes, [1935] A.C. 292 (H.L.); R. c. Consumers' Gas Company Ltd., [1984] 1 C.F. 779; 84 DTC 6058 (C.A.).